

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

* **Justification et objectifs de la proposition**

La proposition ci-jointe de décision du Conseil définit la position de l’Union concernant une décision arrêtée par le sous-comité sanitaire et phytosanitaire en application de l’accord d’association entre l’Union européenne et la Communauté européenne de l’énergie atomique et leurs États membres, d’une part, et la Géorgie, d’autre part (ci-après l’«accord») en ce qui concerne la modification de l’annexe XI de l’accord. L’accord a été signé le 16 juin 2014 et est appliqué en partie, à titre provisoire, depuis le 1er septembre 2014.

La modification proposée vise à mettre en œuvre les dispositions du chapitre 4 (Mesures sanitaires et phytosanitaires) du titre IV (Commerce et questions liées au commerce) de l’accord. En particulier, à l’article 55 de l’accord, la Géorgie s’est engagée à présenter une liste de l’acquis de l’Union en matière sanitaire et phytosanitaire sur lequel elle entend aligner sa législation interne. Cette liste sera ajoutée à l’annexe XI de l’accord, par décision du sous-comité sanitaire et phytosanitaire UE-Géorgie.

* **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d’action**

La proposition met en œuvre la politique commerciale commune de l’Union vis-à-vis de la Géorgie, pays partenaire de la politique de voisinage oriental, sur la base des dispositions de l’accord, et notamment son objectif consistant à créer une zone de libre-échange entre les parties. La proposition met en œuvre les dispositions de l’accord visant à stimuler les échanges de produits agricoles entre les parties et, en particulier, à améliorer les capacités d’exportation agricole de la Géorgie, sur la base de l’acquis de l’Union.

* **Cohérence avec les autres politiques de l’Union**

La proposition s’inscrit dans la logique d’autres politiques extérieures de l’Union et elle contribue à leur mise en œuvre, notamment la politique européenne de voisinage et la politique de coopération au développement à l’égard de la Géorgie.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

* **Base juridique**

La base juridique permettant de déterminer la position à adopter par l’Union au sein des comités institués par l’accord est le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (ci-après le «TFUE»), et notamment son article 207, paragraphe 4, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

* **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

En vertu de l’article 3 du TFUE, la politique commerciale commune est une compétence exclusive de l’Union. Par conséquent, le principe de subsidiarité ne s’applique pas.

* **Proportionnalité**

La proposition est nécessaire à la mise en œuvre des engagements internationaux de l’Union énoncés dans l’accord avec la Géorgie.

* **Choix de l’instrument**

La proposition est conforme à l’article 218, paragraphe 9, du TFUE, qui prévoit l’adoption de décisions par le Conseil en pareille situation. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d’atteindre l’objectif énoncé dans la proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D’IMPACT

* **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

* **Consultation des parties intéressées**

La Géorgie a établi la liste de l’acquis de l’Union sur lequel elle envisage d’aligner sa législation interne, conformément aux procédures internes appropriées. La proposition ne nécessite pas la consultation des parties intéressées dans l’UE.

* **Obtention et utilisation d’avis d’experts**

L’Union a mis son expertise en matière de dispositions sanitaires, phytosanitaires et de bien-être animal à la disposition des autorités de la Géorgie dans le cadre de l’établissement de la liste de l’acquis de l’Union destinée au rapprochement de ce pays partenaire.

* **Analyse d’impact**

Les dispositions relatives au commerce et aux questions liées au commerce de l’accord ont fait l’objet d’une analyse d’impact ex ante en 2008, suivie de l’évaluation de l’impact du commerce sur le développement durable effectuée en 2012 par la DG Trade de la Commission. L’étude a confirmé que la mise en application des dispositions relatives au commerce et aux questions liées au commerce n’aurait pas d’incidence négative sur l’Union, son acquis et ses politiques, alors qu’elle aurait un effet positif sur le développement économique de la Géorgie. La proposition n’a aucune incidence sur la politique économique, sociale ou environnementale de l’Union.

* **Réglementation affûtée et simplification**

À ce stade, l’accord n’est pas soumis aux procédures du programme REFIT, n’entraîne pas de coûts pour les PME de l’Union et ne soulève aucun problème du point de vue de l’environnement numérique.

* **Droits fondamentaux**

La proposition n’a pas d’incidence sur la protection des droits fondamentaux dans l’Union.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

* **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d’évaluation et d’information**

La mise en œuvre de l’accord est régulièrement évaluée par le conseil d’association UE-Géorgie et par les instances établies par l’accord qui en dépendent. La Commission européenne s’est également engagée à présenter chaque année un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du titre IV (Commerce et questions liées au commerce) de l’accord, y compris sur les éléments contenus dans la présente proposition.

* **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

* **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

La proposition concerne l’adoption d’une position de l’Union sur la modification de l’annexe XI-B de l’accord. Conformément à l’article 55, paragraphe 4, de l’accord, cette annexe vise à énoncer l’acquis de l’Union européenne sur lequel la Géorgie a l’intention d’aligner sa législation sanitaire, phytosanitaire et en faveur du bien-être des animaux, en vue de l’obtention d’un statut d’équivalence pour un produit ou un groupe de produits tel que prévu à l’article 57 de l’accord.

La Géorgie a établi une liste de l’acquis de l’Union selon ses procédures internes, a présenté la proposition à la Commission en février 2015 et l’a finalisée, en concertation avec la Commission européenne, en décembre 2015.

Le sous-comité sanitaire et phytosanitaire UE-Géorgie est habilité à prendre une décision sur la modification de l’annexe XI-B conformément à l’article 65 de l’accord. Conformément aux dispositions de l’article susmentionné, le sous-comité surveille la mise en œuvre du chapitre 4 (Mesures sanitaires et phytosanitaires) du titre IV (Commerce et questions liées au commerce) de l’accord et statue, le cas échéant, sur la modification des annexes IV à XII de l’accord.

2016/0292 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter au nom de l’Union européenne au sein du sous-comité sanitaire et phytosanitaire institué par l’accord d’association entre l’Union européenne et la Communauté européenne de l’énergie atomique et leurs États membres, d’une part, et la Géorgie, d’autre part

LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L’article 431, paragraphes 3 et 4, de l’accord d’association entre l’Union européenne et la Communauté européenne de l’énergie atomique et leurs États membres, d’une part, et la Géorgie, d’autre part (ci-après l’«accord») prévoit l’application provisoire de parties de l’accord spécifiées par l’Union.

(1) L’article 3 de la décision 2014/494/UE du Conseil[[1]](#footnote-1) précise les dispositions de l’accord à appliquer à titre provisoire, lesquelles comprennent les dispositions relatives aux mesures sanitaires, phytosanitaires et en faveur du bien-être des animaux, à l’établissement et au fonctionnement du sous-comité sanitaire et phytosanitaire ainsi que les annexes connexes IV à XII de l’accord. Conformément à l’article 431, paragraphe 4, de l’accord, l’application provisoire de ces dispositions a pris effet le 1er septembre 2014.

(2) L’article 55 de l’accord prévoit que la Géorgie rapproche progressivement sa législation sanitaire, phytosanitaire et relative au bien-être des animaux de la législation de l’Union selon les modalités définies à l’annexe XI de l’accord.

(3) L’article 55, paragraphe 4, de l’accord fait obligation à la Géorgie de soumettre une liste de l’acquis de l’Union en ce qui concerne les mesures sanitaires, phytosanitaires et de bien-être des animaux sur lesquelles elle a l’intention d’aligner sa législation interne, au plus tard six mois après l’entrée en vigueur de l’accord. Cette liste de mesures de rapprochement doit servir de document de référence pour la mise en œuvre du chapitre 4 (Mesures sanitaires et phytosanitaires) du titre IV (Commerce et questions liées au commerce) de l’accord, et doit être ajoutée à l’annexe XI de l’accord. En conséquence, l’annexe XI-B de l’accord doit être modifiée par une décision du sous-comité sanitaire et phytosanitaire, comme le prévoit l’article 65 de l’accord.

(4) La Géorgie a soumis la liste susmentionnée de l’acquis de l’Union en février 2015 et l’a finalisée, en consultation avec la Commission européenne, en décembre 2015.

(5) Il convient dès lors d’établir la position à prendre au nom de l’Union au sein du sous-comité sanitaire et phytosanitaire en ce qui concerne la modification de l’annexe XI-B de l’accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter par l’Union européenne au sein du sous-comité sanitaire et phytosanitaire institué par l’article 65 de l’accord d’association entre l’Union européenne et la Communauté européenne de l’énergie atomique et leurs États membres, d’une part, et la Géorgie, d’autre part (ci-après l’«accord»), en ce qui concerne la modification de l’annexe XI‑B de l’accord, est fondée sur le projet de décision dudit sous-comité sanitaire et phytosanitaire, joint à la présente décision.

Les représentants de l’Union au sein du sous-comité sanitaire et phytosanitaire peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées au projet de décision sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

Une fois adoptée, la décision du sous-comité sanitaire et phytosanitaire est publiée au *Journal officiel de l’Union européenne*.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

1. Décision 2014/494/UE du Conseil du 16 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (JO L 261 du 30.8.2014, p. 1). [↑](#footnote-ref-1)